



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2025-48

Date d'entrée en vigueur :

29 septembre 2025

ATA :

25

Certificat de type :

A-236

Sujet :

Équipement/Aménagement – Ensemble isolant – Chevauchement insuffisant

Applicabilité :

Les avions d'Airbus Canada Limited Partnership (ACLP) (anciennement C Series Aircraft Limited Partnership (CSALP), Bombardier Inc.) :

Modèle BD-500-1A10 portant les numéros de série 50001 à 50084;

Modèle BD-500-1A11 portant les numéros de série 55001 à 55354 et 55356.

Conformité :

Dans les 36 mois ou dans les 7500 heures de temps dans les airs à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, selon la première de ces éventualités. Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Le département d'ingénierie d'ACLP a déterminé que les matelas isolants situés entre les cadres 27 et 29 près de la lisse 23 du côté gauche ne présentent pas le chevauchement requis de 6 pouces.

Les matelas isolants sont utilisés pour prévenir ou retarder la pénétration du feu dans la cabine à la suite d'un incendie après un accident ou un impact. À la suite d'un tel événement, le feu pourrait passer par l'espace entre les matelas dont le chevauchement est insuffisant.

La réduction du chevauchement pourrait réduire le temps qu'il faut à un incendie externe pour traverser le fuselage et ainsi compromettre la sécurité des occupants de la cabine avant qu'une évacuation complète ne soit terminée.

La présente CN rend obligatoire le remplacement du matelas isolant portant la référence (réf.) PFCS1-4302-535 ou P/N PFCS1-4302-465-N0001 par le matelas isolant portant la réf. KC25865941001-101 afin de rétablir le chevauchement minimal requis des matelas isolants.

Mesures correctives :

Retirer le matelas isolant portant la réf. PFCS1-4302-535 ou P/N PFCS1-4302-465-N0001 et le remplacer par le matelas isolant portant la réf. KC25865941001-101 conformément aux consignes d'exécution de l'édition 001 du bulletin de service (SB) BD500-258007 d'Airbus Canada, en date du 31 juillet 2025, ou toute révision ultérieure approuvée par la cheffe, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.

À partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, il est interdit de poser les matelas isolants portant les réf. PFCS1-4302-535 et PFCS1-4302-465-N0001 dans les avions des modèles BD-500-1A10 et BD-500-1A11.

Autorisation :

Pour la ministre des Transports,
Le chef intérimaire, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Jean Grenier
Émise le 15 septembre 2025

Contact :

Scott W. Wales, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, ou courrier électronique
TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.